



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et de
l'Environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

Arrêté n° 17-0753

**Autorisant la société ASTRHUL
à exploiter une installation de transit et de traitement de
déchets industriels sur la commune de Saint Fort sur
Gironde**

LE PREFET DE CHARENTE-MARITIME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la demande présentée le 23 septembre 2015, complétée les 29 février et 7 juillet 2016 par la société ASTRHUL dont le siège social est situé 173 rue Lavoisier ZI des Couronnières à Liré (49530) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit et de traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux ZA de Mont Devis sur le territoire de la commune de Saint-Fort-sur-Gironde ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision n°E16000132/86 en date du 22 juillet 2016 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-1459 en date du 3 août 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 26 septembre au 26 octobre inclus sur le territoire de la commune de Saint-Fort-sur-Gironde ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Saint-Fort-sur-Gironde, Lorignac, Saint-Dizant du Gua et Saint-Romain-sur-Gironde de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 7, 9 et 30 septembre 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Fort-sur-Gironde, Lorignac et Saint-Dizant du Gua ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de Saint-Romain-sur-Gironde ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Autorité Environnementale ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 mars 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié par courrier en date du 22 mars 2017 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ASTRHUL, dont le siège social est situé 173 rue Lavoisier ZA des Couronnières à Liré (49530) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Fort-sur-Gironde ZA de Mont Devis les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	AS, A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé	Rayon d'affichage en km
2718-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	Stockage de déchets dangereux dans 8 cuves aériennes de volume unitaire 50 à 70 m ³ , dans deux fosses enterrées, 4 alvéoles de 5mx7m et 2,5 m de hauteur et 5 bennes de 30 m ³ .	773 t	2
2790-1	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement</p>	Déchetage des emballages vides souillés	Quantité maximale susceptible d'être présente 10 t	2
3510	A	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -traitement biologique -traitement physico-chimique -mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 -reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 -récupération/régénération des solvants -recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques -régénération d'acides ou de bases -valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollu- 	Mélange d'huiles usagées, déchetage des emballages vides souillés	Capacité maximale : 70 t/j	3

		tion -valorisation des constituants des catalyseurs -régénération et autres utilisations des huiles -lagunage			
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente de l'une des activités visées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage de déchets dangereux dans 8 cuves aériennes de 50 à 70 m ³ , dans deux fosses enterrées, 4 alvéoles de 5mx7m et 2,5 m de hauteur et 5 bennes de 30 m ³ .	Quantité maximale totale entreposée 773 t	3
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traitée étant : Inférieure à 10 t/j	Broyage de moins de 10 t/j de pare-chocs et plastiques	Quantité maximale de déchets non dangereux traités < 10t/j	
2795-2	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transports de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux au sens de la rubrique mentionnée à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : b) inférieure à 20 m ³ /j	Installation de lavage, quantité d'eau mise en œuvre moins de 20 m ³ /j	Quantité d'eau maximale mise en œuvre < à 20 m ³ /j	

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale de cet établissement IED est la rubrique 3510 et les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WT Traitement des déchets.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section ZY	Surface en m ²	Lieu-dit
Saint-Fort-sur-Gironde	Parcelle 94	3 629	ZA de Mont Devis
	Parcelle 95	3 263	
	Parcelle 96	2 704	
	Total	9 596	

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une entrée avec la zone de bureaux et le pont bascule,
- un bâtiment de 500 m² pour le tri et le stockage,
- un bâtiment de 200 m² renfermant les deux déchiqueteurs (traitement des emballages plastiques et métalliques),
- un parc à cuves comportant notamment 4 cuves pour les huiles usagées, 1 cuve pour le liquide de refroidissement, 1 cuve pour les eaux hydrocarburées, 1 cuve pour les huiles solubles et 1 cuve pour les eaux souillées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

L'établissement est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application du 5° de l'article R.156-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer est fixé à 115 956 € TTC (pour un indice TP01 de septembre 2014 égal à 700,5 et pour une TVA de 20%)

À tout moment les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site en t
Déchets dangereux	Huiles solubles	70
	Liquide de refroidissement	40
	Liquide inflammable	10
	Eaux souillées /hydrocarburées	140
	Huiles/hydrocarbures	250
	Conditionnés incinération	10
	Déchets corrosifs	15
	Piles	1,2
	Pare-chocs	10
	Pare-brises	30
	Lampes/sources lumineuses	0,5

	Filtres à huiles	25
	Batteries plomb	40
	Aérosols	1
	Solides souillés/pâteux organiques	60
	Boues de filtration/hydrocarburées	60
	Emballages vides souillés	10
Déchets non dangereux	DIB	15
	Métaux	30
	Emballages plastiques/cartons	10
	DEEE	15

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant doit justifier la constitution des garanties financières dans les conditions prévues par le présent arrêté.

À cette fin, l'exploitant adresse au préfet avant la mise en service des installations :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par les dispositions en vigueur.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation en application des dispositions prévues à l'article R.156-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état initial, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui-ci et permettant également un usage futur du site tel que défini au premier alinéa du présent article. Un arrêté préfectoral complémentaire fixera, si nécessaire, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesure de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/2012	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumise à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.413-43 et R.546-46 du code de l'environnement

04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le bordereau de suivi de déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n°2000-635 du 30 mai 2005
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait être dommageable pour le voisinage ou l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées par des procédures et ou des instructions écrites.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Conditions générales d'exploitation

Les personnes étrangères au site n'ont pas un accès libre à l'installation. Pour cela cette dernière est ceinte d'une clôture de hauteur minimale 2 m et d'un portail motorisé permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

L'entrée de l'installation est fermée en dehors des heures de services indiquées à l'entrée de l'installation.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans le délai imparti un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession et les démarches engagées et sollicite un nouveau délai.

Article 2.5.2. Mesures particulières en cas d'accidents

Les dispositions prévues au présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières édictées en application des articles L.512-20 ou R.512-70 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 10.2.7.1	Niveaux sonores	Dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service de l'installation
Article 1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Voir article 1.5.4
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 10.4.1	Réexamen périodique	Dans les douze mois qui suivent la date d'application des MTD
Article 10.4.2	Bilan environnemental Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuel (site de télédéclaration GEREPE)
Article 10.4.3	Rapport annuel	Annuel

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet : sans objet

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés : sans objet

Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites : sans objet

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le lavage des contenants s'effectue en priorité avec les eaux de pluie récupérées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 1250 m³/an pour le lavage des contenants et des sols (en cas de pénurie d'eau de pluie), 100 m³/an pour les besoins sanitaires. Ces eaux sont prélevées dans le réseau public d'alimentation en eau potable.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, ...
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ce dispositif de traitement sera équipé d'un obturateur automatique et d'une alarme de saturation.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont évacuées après passage dans un séparateur à hydrocarbures vers le réseau pluvial de la zone d'activités.

Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement :

Les eaux polluées (eaux de lavage des contenants et eaux de lavage des sols) sont stockées et évacuées en tant que déchets.

Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective : sans objet

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestique.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	125
MES	35
hydrocarbures totaux	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 4 281 m² soit 44 % du site.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha, soit 4,6 m³/h.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions du présent titre sont applicables aux déchets produits sur le site.
Les déchets reçus et traités sur le site relève du titre 9.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis en annexe à la décision 2000/53 CE de la commission du 3 mai 2000

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Voir Titre 9

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

Voir Titre 9.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal du site sont issus de la maintenance ponctuelle de l'installation et les déchets ménagers et assimilés des salariés.

Ces déchets seront évacués par des sociétés spécialisées.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES : sans objet

**TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS
ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

En particulier, les avertisseurs de recul des engins sont du type « cri du lynx ».

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX SONORES

Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux incombustibles est limité.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Article 8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de deux RIA (robinet d'incendie armé) et d'un système de détection d'incendie dans le bâtiment de tri et de stockage ;
- d'extincteurs suffisamment dimensionnés et correctement répartis. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. ;

• Dans la zone d'activités, à moins de 50 m de l'entrée du site une citerne souple de 120 m³ est disponible.

Des merlons de 2,5 m de hauteur sont implantés entre les limites de propriété nord, ouest et sud et les deux bâtiments principaux et les cuves de stockage.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. Systèmes de détection automatique

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 8.3.5. Protection contre les séismes

Les installations présentant un danger important en cas de séisme pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. L'étanchéité de ces réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées de manière à prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 400 m³ déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRANSIT ET AU TRAITEMENT DES DÉCHETS

CHAPITRE 9.1 MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en œuvre un Système de Management Environnemental satisfaisant aux exigences d'un référentiel normalisé au niveau français ou européen.

Ce système intègre notamment des procédures de formation/qualification des opérateurs quant à l'admission et la gestion des déchets sur le site selon les dispositions des articles 2 et 3 ci-après.

Le système de management environnemental est certifié par un organisme d'évaluation de la conformité ayant obtenu une accréditation pour procéder à l'audit et à la certification de systèmes de management.

CHAPITRE 9.2 ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS - DESTINATION DES DÉCHETS

L'origine et l'élimination des déchets doivent respecter le principe de proximité géographique. Les déchets doivent provenir majoritairement de la région Nouvelle-Aquitaine et des départements limitrophes.

CHAPITRE 9.3 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation et le traitement des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008.

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les installations de stockage disposent chacune d'une aire de réceptions délimitée. Le sol de ces aires et des zones de stockage est étanche, incombustible, résiste aux chocs et est conçu de façon à récupérer les égouttures, les eaux de lavage, d'extinction d'incendie et les matières et déchets répandus accidentellement.

Sauf cas exceptionnel, les déchets ne peuvent être entreposés plus de 24 h sur l'aire de réception.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Les déchets sont réceptionnés en conformité avec les plans d'élimination des déchets en vigueur.

Les quantités de déchets entreposés simultanément sur le site ne dépassent pas les quantités suivantes et les quantités ayant conduit au calcul des garanties financières de l'article 1.5.2.

Typologie du déchet	Filière principale d'élimination	Emplacement	Quantité maximale simultanée
Solvants chlorés	R1 (valorisation énergétique)	Bâtiment tri	Une alvéole 7mx5mx2,5m
Acides/Bases	D9 (traitement physico-chimique avant élimination)		
Solvants non chlorés Produits de fontaine	R1		
Déchets de peintures et vernis	R1	Bâtiment tri	Une alvéole 7mx5mx2,5m
Batteries	R4 (recyclage des métaux et composés métalliques)	Bâtiment tri	Une alvéole 7mx5mx2,5m
Piles en mélange	R13 (stockage préalable à		

	une opération de valorisation)		
Déchets d'équipement électriques et électroniques	R4	Bâtiment tri	Une alvéole 7mx5mx2,5m
Bombes aérosols	R4		
Boues de filtration contenant des substances dangereuses	R1 ou D10 (incinération à terre)		
Déchets métalliques non ferreux	R4	Bâtiment tri	Une alvéole 7mx5mx2,5m
Déchets solides souillés	R1 ou R10	Bâtiment tri	Deux bennes de 30 m ³
Filtres à huile usagés	R4	Bâtiment tri	Deux bennes de 20 m ³
Pare-chocs et plastiques	R5 (recyclage ou récupération)	Bâtiment tri	Une benne de 30 m ³
Pare-brise et verres	R5	Bâtiment tri	Une benne de 30 m ³
Métaux ferreux	R4	Bâtiment tri	Une benne de 30 m ³
Tout venant	D1 (mise en décharge) ou D5 (mise en décharge spécialement aménagée)	Bâtiment tri	Une benne de 30 m ³
Emballages vides souillés en plastique	R1	Bâtiment déchiquetage	Une benne de 15 m ³
Emballages vides souillés métalliques	R4	Bâtiment déchiquetage	Une benne de 30 m ³
Huiles usagées	R9 (régénération ou autres réemplois)	Parc à cuves	280 m ³
Huiles solubles	R5	Parc à cuves	70 m ³
Eaux hydrocarburées	R5	Parc à cuves	70 m ³
Liquide de refroidissement	R5	Parc à cuves	50 m ³
Eaux souillées (verniss, peintures ...)	D10	Parc à cuves	70 m ³
Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	D13-R13	Fosse de vidange	50 m ³
		Fosse de curage	25 m ³

Tout déchet ne répondant pas à la typologie du tableau ci-avant et ne figurant pas dans la liste annexée au présent arrêté est interdit.

CHAPITRE 9.4 ADMISSION DES DÉCHETS

Article 9.4.1. Admission

Aucun déchet dangereux, hormis les échantillons, n'est reçu sur le site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'admission préalable dans les conditions ci-après :

- l'exploitant demande au producteur du déchet une fiche d'identification du déchet dangereux ou la fiche d'information relative aux substances et préparations dangereuses, mentionnée à l'article R.511-10 du code de l'environnement. A minima le producteur doit fournir :
 - la provenance du déchet, l'identité et l'adresse exacte du producteur,
 - la composition chimique principale du déchet ainsi que le cas échéant toutes les informations permettant de caractériser le déchet,
 - une analyse d'un échantillon du déchet pour des paramètres déterminés par l'exploitant en fonction de sa nature et de sa provenance,
 - les modalités de collecte et de livraison,

- le cas échéant les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,

- quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets dans son installation, il notifie alors par écrit au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable spécifiant les points à vérifier lors de l'admission du déchet et les paramètres à analyser lors des contrôles d'admission..

Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception et procède aux vérifications définies dans le cadre de l'acceptation préalable.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué sur un pont bascule réglementaire.

Article 9.4.2. Refus

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas de déchets non admissibles au sein de l'installation. La non admissibilité peut être due à la conformité du déchet ou à l'absence d'un document d'identification.

Cette consigne prévoit l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, l'information de l'inspection des installations classées de Charente-Maritime et du département du producteur du déchet.

L'exploitant consigne dans un registre (papier ou informatique) un récapitulatif des déchets non admis dans l'installation et les raisons du refus.

CHAPITRE 9.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

CHAPITRE 9.6 REGISTRE DES DÉCHETS - TRAÇABILITÉ

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site, conformément à l'arrêté du 29 février 2012 précité. Le registre contient a minima les informations suivantes :

Article 9.6.1. Réceptions

- La date de réception du déchet,
- la nature du déchet et son code
- la quantité de déchets entrants
- le nom et l'adresse de la société expéditrice
- le nom et l'adresse du transporteur, ainsi que le n° du récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant le n° du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant le n° de notification prévu par le règlement n°1013/2006 du 14/06/2006
- le code du traitement qui va être opéré,
- le lieu de stockage sur le centre.

Article 9.6.2. Expéditions

- La date de l'expédition des déchets,
- la nature et le code du déchet,
- la quantité de déchets sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du transporteur, ainsi que le n° du récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant le n° du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant le n° du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 du 14/06/2006
- le code du traitement qui va être opéré,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 9.6.3. Bordereau de suivi de déchets - Traçabilité

Les déchets dangereux reçus ou expédiés doivent être accompagnés du ou des bordereaux de suivi réglementaire(s) prévu(s) par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé renseigné(s) selon la notice explicative du formulaire CERFA n°12571*01 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux et notamment :

- dans le cas de regroupement ou traitement de déchets, relevant de la même rubrique, aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable, l'exploitant doit émettre un nouveau bordereau accompagné de son annexe 2,
- la rupture de traçabilité, c'est-à-dire la dispense d'annexe 2, dans le suivi des déchets n'est autorisée que dans le cas où après transformation ou traitement la provenance des déchets n'est plus identifiable.

Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années minimum.

Article 9.6.4. Autorisation de mélange

Conformément à l'article D.541-12-2 du code de l'environnement, l'exploitant est autorisé à procéder pour les déchets du tableau suivant aux mélanges de déchets dangereux de catégories différentes.

Famille de déchets	Code déchets	État physique	Opérations de mélange visées	Propriété de danger
Emballages vides souillés plastiques/métalliques	15 01 10*	solide	Déchetage puis regroupement en benne	H3 ; H4 ; H5 ; H6 ; H7 ; H8 ; H10 ; H11 ; H13 ; H14

Une procédure sera mise en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuera pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre.

L'exploitant tiendra à jour un registre comprenant notamment les éléments de justifications mentionnés à l'article D.541-12-2 du code de l'environnement, la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses : sans objet

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3. Auto-surveillance des rejets d'eaux pluviales

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
DCO MES hydrocarbures totaux	Annuelle

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées annuellement.

Article 10.2.4. Surveillance des effets sur les eaux souterraines.

Lors de l'implantation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eaux distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Le réseau de contrôle des eaux souterraines comporte au moins les 3 puits de contrôle suivant le plan en annexe du présent arrêté.

N° du piézomètre	Profondeur	Paramètres recherchés
PZ1	15 m	HCT, BTEX et HAP, COHV (composés organiques halogénés volatils) et glycol, ETM (éléments traces métalliques)
PZ2	15 m	
PZ3	20 m	

Le relevé du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'échantillon d'eaux pour analyses sont effectués deux fois par an en période de basses et de hautes eaux.

Les prélèvements et les analyses doivent être effectués par un laboratoire agréé.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les premiers contrôles interviennent dans les six mois qui suivent la mise en service de l'installation. Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant informe le préfet ; il détermine si son activité est à l'origine de la pollution et informe le préfet du résultat de ses investigations et le cas échéant des mesures prises ou envisagées.

Article 10.2.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Réexamen périodique

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet de Charente-Maritime, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales (BREF WT).

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;

b) Les cartes et plans ;

c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;

d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- 3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.
- Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.
- c) l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une étude des risques sanitaires quantitative est attendue)

Article 10.4.2. Bilan environnement annuel

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées ses émissions polluantes et ses déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).

L'exploitant transmet dans le même délai au préfet une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.3. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 10.4.4. Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ;

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Fort-sur-Gironde pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Saint-Fort-sur-Gironde fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Charente-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ASTRHUL.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Saint-Dizant du Gua, Lorignac, Saint-Romain-sur-Gironde et Saint-Fort-sur-Gironde.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ASTRHUL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Fort-sur-Gironde et à la société ASTRHUL.

La Rochelle, le

24 AVR. 2017

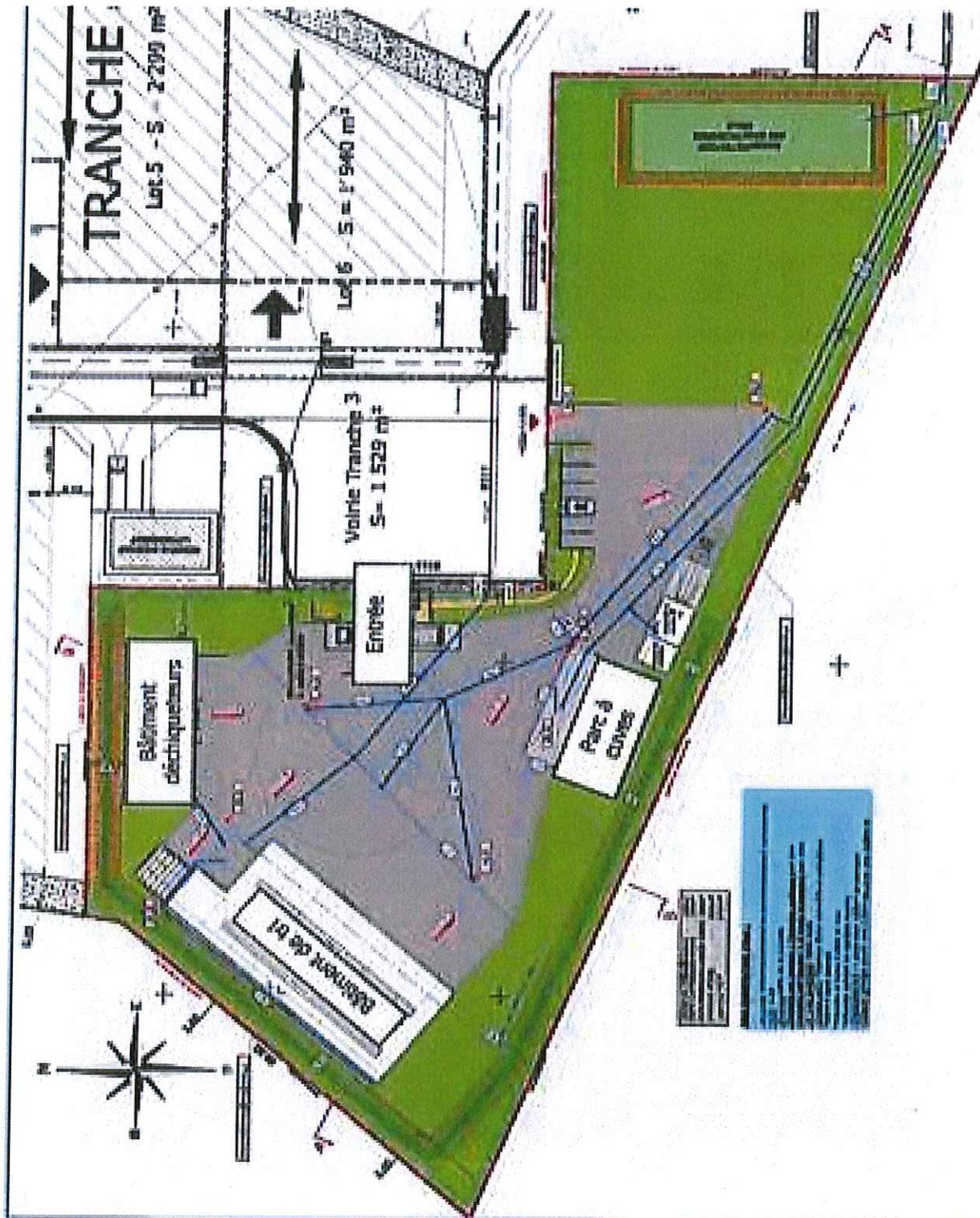
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



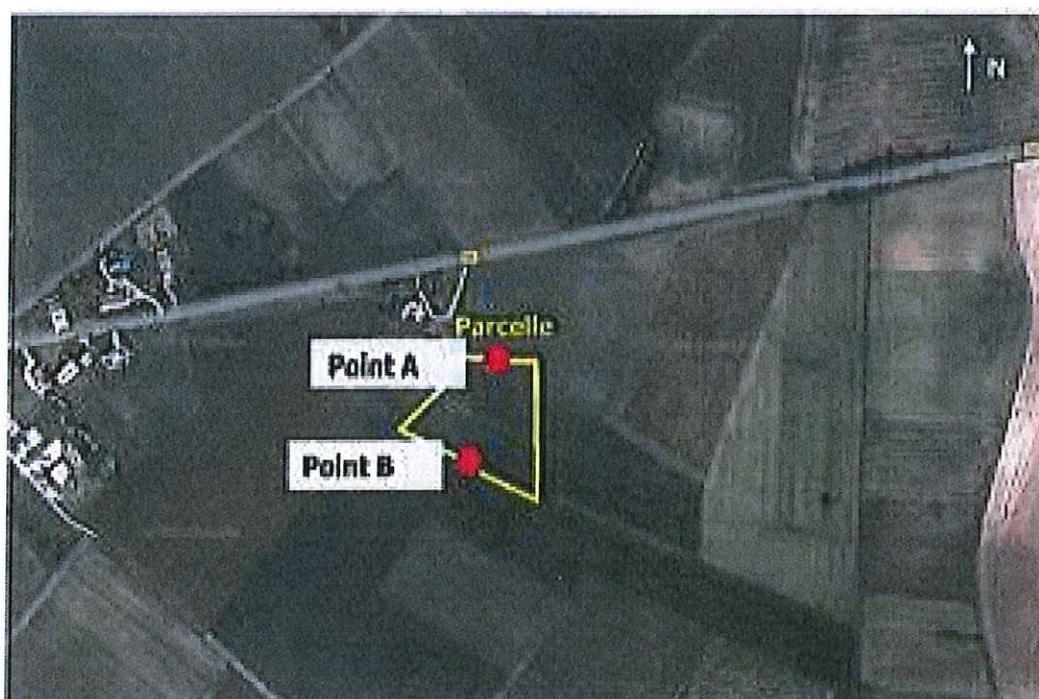
Michel TOURNAIRE

Localisation du projet

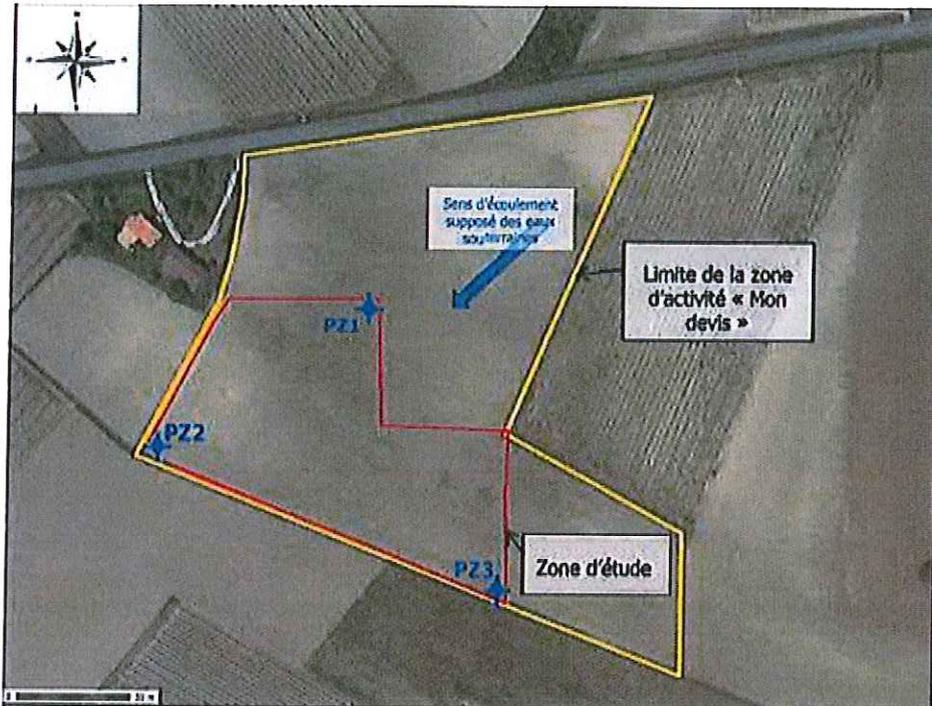




Plans des ZER et des points de contrôle du niveau sonore



Localisation des piézomètres



Liste exhaustive des déchets autorisés sur le site

Code déchets	Libellé du code
01 05 05*	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures.
02 01 08*	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
03 01 04*	Sciure de bois-copeaux-chutes-bois-panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
03 02 01*	Composés organiques non halogénés de protection du bois
03 02 04*	Composés inorganiques de protection du bois
03 02 05*	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
04 01 03*	Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
04 02 14*	Déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques.
04 02 19*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
05 01 03*	Boues de fond de cuves
05 01 05*	Hydrocarbures accidentellement répandus
05 01 06*	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 08*	Autres goudrons et bitumes
05 07 01*	Déchets contenant du mercure
06 01 01*	Acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02*	Acide chlorhydrique
06 01 03*	Acide fluorhydrique
06 01 04*	Acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux
06 01 06*	Autres acides
06 02 03*	Hydroxyde d'ammonium
06 02 04*	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05*	Autres bases
06 03 11*	Sels solides et solutions contenant des cyanures
06 03 13*	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 03 15*	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds
06 04 04*	Déchets contenant du mercure
06 04 05*	Déchets contenant d'autres métaux lourds
06 05 02*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
06 10 02*	Déchets contenant des substances dangereuses.
06 13 01*	Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
06 13 02*	Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
06 13 05*	Suies
07 01 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 03*	Solvants liquides, de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 01 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 01 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 01 09*	Gâteaux de filtrations et absorbants usés halogénés
07 01 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 01 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 02 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés

Code déchets	Libellé du code
07 02 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 02 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 02 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 02 14*	Déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses.
07 04 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 04 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 04 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 04 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 04 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses
07 05 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 05 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 05 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 05 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 05 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses
07 06 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 06 11*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 07 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 13*	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 15*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 19*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 21*	Déchets de décapants de peintures ou vernis
08 03 12*	Déchets d'encres contenant des substances dangereuses
08 03 14*	Boues d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
08 03 19*	Huiles dispersées
08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 11*	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 13*	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 15*	Déchet liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 05 01*	Déchets d'isocyanates.
09 01 01*	Bains de développement aqueux contenant un activateur
09 01 02*	Bains de développement aqueux pour plaques offset

Code déchets	Libellé du code
09 01 03*	Bains de développement contenant des solvants
09 01 04*	Bains de fixation
09 01 05*	Bains de blanchiment et bain de blanchiment/fixation
09 01 06*	Déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
10 01 04*	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
10 01 13*	Cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustible
10 01 18*	Déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses
10 01 22*	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
10 02 07*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 02 11*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 02 13*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 09 05*	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 09 07*	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 15*	Révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses.
10 10 11*	Autres fines contenant des substances dangereuses.
10 11 11*	Petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple tubes cathodiques)
10 11 19*	Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
10 12 09*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 13 12*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
11 01 05*	Acides de décapage
11 01 06*	Acides non spécifiés ailleurs
11 01 07*	Bases de décapage
11 01 08*	Boues de phosphatation.
11 01 09*	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 15*	Éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses.
11 01 16*	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses
11 03 02*	Autres déchets.
11 05 04*	Flux utilisé
12 01 06*	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 10*	Huiles d'usinage de synthèse
12 01 12*	Déchets de cires et graisses
12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 16*	Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
12 01 18*	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
12 01 19*	Huiles d'usinage facilement biodégradables.
12 01 20*	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage
12 03 02*	Déchets du dégraissage à la vapeur.
13 01 05*	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 09*	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale

Code déchets	Libellé du code
13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques.
13 02 04*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 07*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables.
13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.
13 03 07*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
13 03 08*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
13 03 09*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
13 03 10*	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de navigation fluviale
13 04 03*	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 07 01*	Fioul et gazole
13 07 02*	Essence
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges).
13 08 01*	Boues ou émulsions de dessalage
13 08 02*	Autres émulsions
13 08 99*	Déchets non spécifiés ailleurs.
14 06 02*	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants
14 06 04*	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
14 06 05*	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
15 02 03	Adsorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02*
16 01 07*	Filtres à huile
16 01 13*	Liquides de frein
16 01 14*	Antigels contenant des substances dangereuses
16 01 17	Métaux ferreux
16 01 19	Matières plastiques
16 01 20	Verre
16 01 21*	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (1) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 15*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses

Code déchets	Libellé du code
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 07*	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 06 01*	Accumulateurs au plomb
16 06 02*	Accumulateurs Ni-Cd
16 06 03*	Piles contenant du mercure
16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures
16 07 09*	Déchets contenant d'autres substances dangereuses
16 08 01	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 06*	Liquides usés employés comme catalyseurs
16 08 07*	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.
16 09 03*	Peroxydes (par exemple : peroxyde d'hydrogène)
16 09 04*	Substances oxydantes non spécifiées ailleurs.
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 03*	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
16 11 03*	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses.
16 11 05*	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses.
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 02 01	Bois
17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.
17 03 01*	Mélanges bitumineux contenant du goudron
17 03 03*	Goudron et produits goudronnés
17 04 01	Cuivre
17 04 02	Aluminium
17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
17 04 10*	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses.
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 08 01*	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
17 09 03*	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
18 01 06*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 01 08*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 02 05*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 02 07*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
19 01 06*	Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
19 01 11*	Mâchefers contenant des substances dangereuses
19 01 15*	Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
19 02 04*	Déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux.
19 02 05*	Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses.
19 02 07*	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation.

Code déchets	Libellé du code
19 02 11*	Autres déchets contenant des substances dangereuses
19 08 06*	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 08 10*	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
19 08 11*	Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
19 08 13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 11 03*	Déchets liquides aqueux.
19 12 06*	Bois contenant des substances dangereuses.
19 12 11*	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
20 01 01	Cartons
20 01 13*	Solvants
20 01 14*	Acides
20 01 15*	Déchets basiques
20 01 17*	produits chimiques de la photographie
20 01 19*	Pesticides
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 23*	Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses
20 01 31*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 06 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux(6)- autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 20 01 23 et 20 01 35
20 01 39	Matières plastiques
20 03 07	Déchets encombrants

(1) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	6
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	6
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	8
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	8
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande.....	8
Article 1.3.1. Conformité.....	8
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	8
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	8
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	8
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	9
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	10
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	10
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	10
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	10
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	11
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	11
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	11
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	11
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	11
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	12
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	12
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	12
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	13
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	13
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	13
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	13
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	13
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	13
Article 2.3.1. Propreté.....	13
Article 2.3.2. Conditions générales d'exploitation.....	13
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	14
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	14
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	14
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	14
Article 2.5.2. Mesures particulières en cas d'accidents.....	14
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	15
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	15
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	15
Article 3.1.3. Odeurs.....	16
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	16
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	16
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	16
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet : sans objet.....	17
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés : sans objet.....	17
Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites : sans objet.....	17
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	17
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	17
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	17
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable.....	17
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	17
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	17
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	17
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	18
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	18
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	18
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	18
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	18
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	18
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement :.....	19
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective : sans objet.....	19
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestique.....	19
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	19
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	19
TITRE 5 - Déchets produits.....	20
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	20
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	20
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	20
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	20
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.6. Transport.....	21
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	21
CHAPITRE 5.2 Épandage sans objet.....	21
TITRE 6 - Substances et produits chimiques : sans objet.....	21
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	21
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	21
Article 7.1.1. Aménagements.....	21

Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	21
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	22
CHAPITRE 7.2 Niveaux sonores.....	22
Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	22
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	22
Période de jour.....	22
Période de nuit.....	22
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	22
Article 7.3.1. Vibrations.....	22
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....	22
Article 7.4.1. Émissions lumineuses.....	22
<i>TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....</i>	23
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	23
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	23
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	23
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	23
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	23
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	23
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	23
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	23
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	23
Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....	24
Article 8.2.2.1. Accessibilité.....	24
Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	24
Article 8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	24
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	24
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	24
Article 8.3.2. Installations électriques.....	24
Article 8.3.3. Systèmes de détection automatique.....	25
Article 8.3.4. Protection contre la foudre.....	25
Article 8.3.5. Protection contre les séismes.....	25
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	25
Article 8.4.1. Réentions et confinement.....	25
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	26
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	26
Article 8.5.2. Travaux.....	26
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	27
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	27
<i>TITRE 9 - Conditions particulières applicables au transit et au traitement des déchets.....</i>	27
CHAPITRE 9.1 MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL.....	27
CHAPITRE 9.2 Origine des déchets admis - Destination des déchets.....	27
CHAPITRE 9.3 Séparation des déchets.....	28
CHAPITRE 9.4 Admission des déchets.....	29
Article 9.4.1. Admission.....	29
Article 9.4.2. Refus.....	29
CHAPITRE 9.5 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	30
CHAPITRE 9.6 Registre des déchets - Traçabilité.....	30
Article 9.6.1. Réceptions.....	30
Article 9.6.2. Expéditions.....	30
Article 9.6.3. Bordereau de suivi de déchets - Traçabilité.....	30
Article 9.6.4. Autorisation de mélange.....	31
<i>TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</i>	31

CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	31
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	31
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	31
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	32
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses : sans objet.....	32
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	32
Article 10.2.3. Auto-surveillance des rejets d'eaux pluviales.....	32
Article 10.2.4. Surveillance des effets sur les eaux souterraines.....	32
Article 10.2.5. Suivi des déchets.....	32
Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	33
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	33
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	33
Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	33
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	33
Article 10.4.1. Réexamen périodique.....	33
Article 10.4.2. Bilan environnement annuel.....	34
Article 10.4.3. Rapport annuel.....	34
Article 10.4.4. Information du public.....	34
<i>TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i>	<i>34</i>
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	34
Article 11.1.2. Publicité.....	35
Article 11.1.3. Exécution.....	35